

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 44 (1971)

Heft: 2

Artikel: Un numéro spécial du "Courrier de l'Unesco" : il ne faut pas détruire Carthage

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-127037>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Une Convention internationale contre le trafic illicite des biens culturels est adoptée à l'Unesco

18

La conférence générale de l'UNESCO, actuellement en session à Paris, vient d'adopter une Convention internationale «sur les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites de biens culturels».

Conçue pour éliminer ces pratiques – qui sont l'une des causes principales de l'appauvrissement des patrimoines culturels – en arrêter le cours et aider à effectuer les réparations qui s'imposent, cette convention institue un certificat approprié, véritable passeport qui accompagnera tout bien culturel régulièrement exporté. La sortie d'un territoire de biens culturels non accompagnés de ce document administratif, prévu par l'article 6 du nouvel instrument, sera de ce fait interdite. Par voie de conséquence, l'acquisition de biens illicitement exportés ne pourra être faite par les musées ou institutions comparables d'autres pays.

L'état actuel des législations douanières rendant extrêmement difficile tant la formulation que la mise en œuvre d'un contrôle strict à l'importation, celui-ci n'a pu être envisagé que dans un seul cas – lorsque le patrimoine d'un Etat est mis en danger, notamment par certains pillages archéologiques ou ethnologiques. Aussi les dispositions proposées de ce point de vue constituent-elles plutôt un complément à celles qui concernent l'exportation. Elles n'en sont pas moins très positives, puisque

chaque Etat partie s'engagera à interdire l'importation des biens culturels volés dans un musée, un monument civil ou religieux ou une institution similaire. La saisie et la restitution de tels biens pourront avoir lieu à la requête de l'Etat d'origine – des sanctions étant prévues pour les auteurs des infractions, ainsi que des indemnités pour les acquéreurs de bonne foi.

Les Etats parties à la convention s'engageront à empêcher, par tous les moyens en leur pouvoir, les transferts de propriété de nature à rendre possibles l'importation et l'exportation illicite de biens culturels. Ils faciliteront la revendication et la restitution à leurs propriétaires légitimes des biens illégalement exportés.

Cet instrument, qui sera soumis à la ratification ou à l'acceptation des Etats membres de l'Unesco, indique expressément les biens destinés à être protégés et reconnaît que la collaboration internationale constitue l'un des moyens les plus efficaces pour lutter contre ce trafic illicite.

Le patrimoine culturel d'un pays est constitué de biens trouvés sur son territoire ou créés par ses ressortissants ou les ressortissants étrangers qui y vivent, ainsi que des biens acquis avec le consentement des autorités du pays d'origine – qu'il s'agisse du fruit de missions scientifiques, de résultats d'échanges librement consentis ou de biens reçus à titre gratuit ou achetés légalement. La préservation de ce patrimoine incombe en premier lieu aux autorités nationales. Pour l'assurer, les Etats parties à la convention s'engageront à instituer, s'ils n'en possèdent pas encore, un ou plusieurs services nationaux de protection. Ces services auront pour fonction de tenir à jour la liste des biens culturels importants, d'assurer leur conservation et leur mise en valeur, et d'élaborer des règles éthiques dont devraient s'inspirer les conservateurs, collectionneurs, antiquaires, etc.

La convention tient compte de la possibilité d'accords particuliers entre les Etats dans l'intérêt de la coopération internationale. Elle prévoit également le concours de l'Unesco pour son application – qu'il s'agisse d'information ou d'éducation, de consultations ou d'expertises, de coordination ou de bons offices.

Un numéro spécial du «**Courrier de l'Unesco**»

Il ne faut pas détruire Carthage

Voici plus de deux mille ans, Carthage était rasée par l'armée romaine. Ses vestiges vont-ils demain disparaître définitivement sous les assauts des bulldozers, et le slogan du vieux Caton – le tristement célèbre «Delenda Carthago» – être repris au nom de l'urbanisation ?

S'étendant en bordure de mer, à quelques kilomètres de Tunis, le site grandiose de ce qui fut jadis la capitale punique se voit en effet menacé d'être non seulement défiguré, mais entièrement recouvert par les vagues de béton de la marée urbaine.

En 1925, Tunis comptait 186 000 habitants; en 1946, 470 000. En 1966 on en dénombrait plus de 789 000 pour le «Grand Tunis» – banlieue comprise – et, selon les prévisions, ce chiffre devrait doubler d'ici à 1985.

Or, si on laisse proliférer de façon anarchique sur l'emplacement de l'ancienne Carthage autoroutes, lotissements et pavillons, si n'intervient pas une organisation de l'aire urbaine tunisoise, on aboutira à la disparition quasi totale du site aux environs de cette même année 1985. Parallèlement à cet envahissement, il faut craindre que la «dévitalisation» de la médina – peu à peu désertée par les éléments les plus dynamiques de la population au profit de la ville moderne – n'aboutisse à son irréversible dégradation.

Conscient de ce péril et décidé à y faire face, le Gouvernement tunisien a lancé en 1969 un projet pilote pour la mise en valeur du patrimoine monumental de la région Tunis-Carthage, pour lequel il a demandé l'aide de l'Unesco

la cité de demain en regard de l'homme et de son cadre de vie

19

C'est un vaste problème qui a été posé au XI^e Congrès de criminologie qui vient de se tenir à Rouen. En effet, il en ressort, en substance, que l'urbanisme peut fournir une solution à une vie plus décente de l'homme, mais qu'il peut tout autant l'insérer dans un cadre où la déshumanisation le conduira aux pires extrémités!...

En fait, en travaillant sur le thème: «Urbanisme et délinquance», psychiatres, sociologues, magistrats, policiers, auxquels s'étaient joints urbanistes, avocats, architectes, on a pu aboutir à cette idée que le grand ensemble en lui-même n'est pas à accepter ou à rejeter en bloc, mais bien selon les conceptions présidant à son implantation.

Montrant d'ailleurs quelle complexité revêt une question de cet ordre, le représentant du garde des Sceaux, ouvrant le congrès, put affirmer notamment: «Si la responsabilité de réprimer le crime doit continuer à peser sur ceux qui ont le devoir de maintenir l'ordre public avec la mission de rendre la justice, celle de prévenir le crime ne peut plus être exclusivement à leur charge. Elle appelle de nombreux concours.»

On ne saurait oublier d'ailleurs que la population urbaine, de 53,2% en 1962 par rapport à la population globale, atteignait 61% en 1962 et qu'en 1975 il faut prévoir que 42 millions de Français vivront dans les villes contre 35 millions à peine en 1968!

Aussi, l'urbanisme n'est peut-être pas une éthique de valeur absolue mais il ne saurait être limité à une technique dédaignant de tenir compte des aspirations de l'homme! On a pu identifier la naissance urbaine à un facteur d'inadaptation sociale, et par voie de conséquence évidente, à un motif d'accroissement de la délinquance. Encore peut-on y retenir les effets du développement anarchique de certaines agglomérations, des lacunes du domaine du logement, de l'insuffisance de l'environnement qui ont contribué à renforcer ces données...

En fait, ce ne sont pas tellement les grands ensembles qui sont à retenir comme base essentielle de la délinquance juvénile que les insuffisances de l'habitat, alors que les taudis sont également comptables de la création des «bandes», le mal étant à découvrir en profondeur dans

dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Le numéro de décembre du «*Courrier de l'Unesco*»¹ est consacré au passé prestigieux de Carthage et à l'héritage culturel et architectural de la médina de Tunis.

Bien des mystères entourent encore la naissance de Carthage, fondée selon la légende par Didon (l'Elissa phénicienne). Si les sources littéraires permettent – grâce aux récits d'historiens grecs et latins comme Hérodote, Tite-Live ou Salluste, grâce aussi aux témoignages que contient la Bible – de la situer en 814 avant notre ère, les découvertes archéologiques, qui remontent tout au plus à 750, ne corroborent pas encore cette datation. C'est ce que souligne, dans un article intitulé «Carthage vue par les Grecs et les Romains», M. Mohamed Fantar, spécialiste tunisien en archéologie et épigraphie puniques; l'auteur ajoute que la construction d'une ville romaine sur les restes de la vieille cité phénicienne constitua «la véritable catastrophe de l'archéologie punique» et interroge: «Où donc est la Carthage d'antan?»

L'histoire nous en est retracée dans un autre article où le professeur Gilbert-Charles Picard, chef de la mission archéologique française à Maktar, explique comment, au VI^e siècle avant J.-C., sous le roi Magon, l'ancien comptoir

devint une puissance politique et militaire qui devait atteindre l'apogée de sa prospérité vers l'an 300 avant d'être défaits par Rome et rayés de la carte en 146. Le professeur Picard rappelle en même temps les rites religieux dont s'entourait le culte de Baal Hammon au côté duquel apparaîtra plus tard Tanit, la «dame de Carthage». Sous le titre «Grandeur et déclin du règne punique», M. Hédi Slim, adjoint au directeur de l'Institut national d'archéologie et d'art de Tunis, décrit surtout l'expansion maritime de la cité phénicienne, qui possédait l'une des plus grandes flottes de l'Antiquité.

Le projet Tunis-Carthage et la médina elle-même font l'objet de deux autres articles dus à MM. Jellal El Kafi, urbaniste tunisien, et Georges Fradier, du Secrétariat de l'Unesco, qui en sont tous deux codirecteurs.

Ce numéro du «*Courrier de l'Unesco*» est très abondamment illustré de photographies – dont douze pages en couleurs – qui reproduisent sculptures, masques, poteries, tablettes, bronzes et mosaïques, et témoignent du raffinement et de la maîtrise auxquels étaient parvenus les artistes carthaginois.

¹ «*Courrier de l'Unesco*», décembre 1970, 23^e année. Unesco, 7, place de Fontenoy, 75-Paris 7^e, France. Prix: France, Suisse: 1 fr. 20; Belgique: 17 fr.